

STATUTS DU PSIG DE BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE

1. DENOMINATION, AFFILIATION, SIEGE, BUTS

art. 1 **Dénomination:**

Sous le nom de PSIG Bussigny, il existe, pour une durée illimitée, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le sigle PSIG vient de la contraction de PS, Parti socialiste et IG, Indépendant de gauche.

art. 2 **Affiliation, siège:**

Le PSIG est l'émanation d'un Groupe politique du Conseil Communal de Bussigny.

Son siège est à Bussigny.

art. 3 **Buts:**

Le PSIG Bussigny a pour but d'organiser un groupe parlementaire de « gauche » au sein du Conseil Communal de Bussigny.

2. MEMBRES

art. 4 **Admission:**

Peut demander son admission au PSIG Bussigny toute personne s'engageant à respecter les statuts et à oeuvrer aux buts et aux engagements du PSIG Bussigny.

Les membres peuvent être indépendants sans appartenance partisane ou affiliés à un parti politique relevant de la tendance communément appelée « de gauche » (notamment le PS, le POP, les Verts).

La demande d'admission doit être adressée au comité. En cas de refus, la décision doit être notifiée à l'intéressé(e) qui dispose d'un délai de 30 jours pour recourir à l'assemblée générale. Le recours est adressé au (à la) président (e).

La qualité de membre du PSIG Bussigny est acquise par l'admission

La qualité de membre se perd:

- a) par démission;
- b) par exclusion;
- c) par dissolution du PSIG Bussigny.

art. 5 **Démission:**

Les démissions doivent être données par écrit au (à la) président(e).

art. 6 **Exclusion:**

Peut être exclu, par décision du comité:

- a) le membre qui ne se conforme pas aux présents statuts;
- b) le membre qui est en retard de plus d'une année dans le paiement de ses cotisations;
- c) le membre qui agit à l'encontre des décisions, des objectifs et des intérêts du PSIG Bussigny.

Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Il (elle) a le droit d'être entendu(e) avant décision.

La décision motivée doit être notifiée par écrit à l'intéressé(e).

L'exclusion d'un membre doit être acceptée à la majorité de 2/3 des membres présents.

3. RESSOURCES

art. 7 Ressources:

les ressources du PSIG Bussigny sont constituées par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons, legs et autres contributions volontaires;
- c) les intérêts des fonds placés;
- d) le produit de collectes, de manifestations, de ventes, etc.

Les finances du PSIG Bussigny sont gérées par le comité.

art. 8 Cotisations:

Une cotisation est due chaque année par tous les membres. L'année considérée commence le 1er juillet et finit le 30 juin. Le barème et les échéances des cotisations sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du Comité en fonction d'un budget de législation établi par le Comité.

4. L'ASSEMBLEE GENERALE

art. 9 Définition:

L'assemblée générale est l'organe suprême du PSIG Bussigny. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par année.

art. 10 Convocation:

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité. Les convocations sont envoyées aux membres au moins vingt jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par 5 membres du PSIG Bussigny dans les 10 jours.

art. 11 Constitution:

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

art. 12 Votes, élections:

Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que 1/5 des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret. La majorité est requise.

Toutefois, et sauf décision contraire des 2/3 de l'assemblée, les élections du comité, la désignation des candidats aux postes de municipaux ont lieu au bulletin secret, à la majorité absolue. Dès le 2ème tour, le candidat qui a obtenu le moins de suffrages est éliminé. Lorsque le nombre de candidats correspond aux nombre de postes à pourvoir, l'élection peut avoir lieu à main levée.

art. 13 Modifications des statuts:

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, à condition que cet objet soit porté à l'ordre du jour et annoncé par les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

art. 14 Compétences:

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) élection du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e) et des autres membres du comité;
- b) élection des vérificateurs(trices) des comptes;
- c) approbation des comptes ;
- d) décision sur les recours;

- e) révision des statuts;
- f) adoption des listes électorales en vue des élections communales ;
- g) désignation des candidats du PSIG Bussigny aux organes et commissions permanentes
- h) décision sur les orientations principales et générales du PSIG Bussigny et sur celles que ses délégués et mandataires doivent prendre;
- i) décision sur toutes les affaires que lui soumet le comité;
- j) toute compétence qui n'est pas déléguée à un autre organe du PSIG ;
- K) décision sur la dissolution et la liquidation du PSIG Bussigny.

5. COMITE

art. 15 Composition:

Le comité est composé de 5 membres, élus et rééligibles chaque année.

art. 16 Organisation:

A l'exception du (de la) président(e), du (dela) vice-président(e), il s'organise librement et désigne en son sein au moins un(e) secrétaire et un(e) caissier(e).

art. 17 Compétences:

Le comité est l'organe administratif et exécutif du PSIG Bussigny. Il a notamment pour fonction de:

- a) gérer le PSIG Bussigny et ses finances jusqu'à concurrence de Fr. 1'000.00 par exercice;
- b) convoquer l'assemblée générale, au moins une fois l'an et aussi souvent que la bonne marche du PSIG l'exige;
- c) se prononcer sur les admissions et les démissions;
- d) à la compétence d'exclure un membre (voir art.6)
- e) établir un rapport annuel pour l'assemblée générale ordinaire.

6. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

art. 18 Composition:

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres plus un suppléant, élus chaque année. Le suppléant remplace le membre sortant.

art. 19 Organisation:

La commission de vérification des comptes s'organise librement et vérifie les comptes du PSIG Bussigny au moins une fois l'an, après leur bouclement. Elle présente un rapport écrit lors de l'assemblée générale ordinaire.

7. PREPARATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

art. 20 Préparation des séances du Conseil Communal :

Chaque séance du Conseil Communal est précédée par une séance de préparation du PSIG. L'ordre du jour suit celui du Conseil Communal.

art. 21 Consigne de vote

Lors des séances de préparation du Conseil Communal, une consigne de vote peut être décidée. Il est conseillé aux membres qui ne se rallient pas à la consigne de s'abstenir.

8. APPARENTEMENT

art. 22 Coalitions au niveau communal :

Pour les activités en matière de politique communale, le PSIG Bussigny peut agir d'entente et en synergie avec des partis politiques poursuivant les mêmes objectifs.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

art. 23 Engagements du PSIG Bussigny :

Les engagements et responsabilités du PSIG Bussigny sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

Le PSIG Bussigny est valablement engagé par la signature collective à deux, du (de la) président(e) et d'un autre membre du comité.

art. 24 Dissolution :

La dissolution du PSIG Bussigny s'effectue conformément aux règles établies dans les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association peut décider sa dissolution en tout temps à la majorité des 2/3 des membres du PSIG.

En cas de dissolution l'assemblée générale décide de l'attribution des fonds.

10. DISPOSITIONS FINALES

art. 25 Adoption:

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive du 21 mars 2007

La présidente
Germaine Müller

la secrétaire
Marité Domon